

Si le terme du rôle d'évaluation est expiré.

4. Si, pour une cause quelconque, le terme pour lequel un rôle d'évaluation pour une municipalité a été ou sera fait, est expiré ou expire avant la mise en force d'un nouveau rôle d'évaluation, toute cotisation faite ou qui le sera pour aucune fin quelconque, durant l'intervalle entre l'expiration de ce terme et la mise en force du nouveau rôle, sera réputée valide si elle est basée sur l'ancien rôle.

C A P . L I .

Acte concernant l'érection des villes et des villages dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 4 de 27 V. c. 9, abrogée, et nouvelle section substituée au lieu d'icelle, au par. 2 de la sec. 36 du cap. 24 S. R. B. C.

1. La quatrième section de l'acte passé dans la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre neuf, intitulé : *Acte pour amender de nouveau l'acte municipal refondu du Bas Canada, chapitre vingt-quatre des statuts refondus pour le Bas Canada*, est par le présent abrogée, et la suivante est substituée aux lieu et place d'icelle, au second paragraphe de la trentesixième section du dit chapitre vingt-quatre des statuts refondus pour le Bas Canada, abrogé par icelle, lequel demeurera abrogé :—“ Sur présentation à un conseil de comté d'une requête demandant l'érection en une municipalité de ville ou de village d'un territoire quelconque situé dans une municipalité locale, clairement décrit dans la requête, la dite requête signée par au moins les deux tiers des habitants résidant dans les limites du dit territoire et habiles à voter à l'élection des conseillers locaux, le conseil du comté renverra la dite requête à la personne choisie comme surintendant spécial, avec ordre de faire la visite du dit territoire et de faire rapport sur la requête.”

O T T A W A :—Imprimé par MALCOLM CAMERON,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.